

LOI N° 69/LF/18 DU 10 NOVEMBRE 1969

Instituant un régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

L'Assemblée nationale fédérale a délibéré et adopté;

Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER **CHAMP D'APPLICATION.**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un régime d'assurance pension comportant le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

ARTICLE 2. — Sont assujettis au régime de pensions institué par la présente loi, tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} du Code du travail, exerçant leur activité professionnelle au Cameroun sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont ils tirent leurs moyens normaux d'existence.

ARTICLE 3. — Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de prévoyance sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions.

TITRE II **RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE.**

ARTICLE 4. — 1. Les ressources de l'assurance-pensions sont assurées conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de la loi n° 67/LF/8 du 12 juin 1967 portant organisation de la prévoyance sociale.

2. La cotisation de l'assurance-pensions est répartie entre le travailleur et son employeur. En aucun cas, la part incombant au travailleur ne peut excéder 50 % du montant de cette cotisation.

3. Les recettes totales doivent permettre de couvrir les dépenses de prestations et les frais d'administration, et de disposer du montant nécessaire à la cotisation de la réserve et du fonds de roulement.

4. Si les recettes se révèlent inférieures aux dépenses de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé selon la procédure décrite à l'article 38.2 de la loi n° 67/LF/8 du 12 juin 1967.

ARTICLE 5. — 1. L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse nationale de prévoyance sociale et de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

2. Le défaut de production, aux échéances prescrites, du relevé nominatif prévu à l'article 39-3 de la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 entraîne une majoration au profit de la Caisse nationale de prévoyance sociale de 100 francs par salarié avec un maximum de 25.000 francs par entreprise.

ARTICLE 6. — 1. L'assurance-pensions constitue une des branches de la prévoyance sociale et fait l'objet d'une gestion financière distincte.

2. Les frais d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale sont supportés par chacune des branches gérées par cet organisme.

ARTICLE 7. — 1. Il est constitué dans la branche des pensions une réserve dont le montant ne peut être inférieur au total des dépenses constatées dans cette branche au cours des trois derniers exercices comptables.

TITRE III **PRESTATIONS**

ARTICLE 8. — 1. L'assuré qui atteint l'âge de 60 ans a droit à une pension vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir été immatriculé à la Caisse nationale de prévoyance sociale depuis vingt ans au moins;
- b) Avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension.
- c) Avoir cessé toute activité salariée.

2. L'âge d'admission à la retraite peut être abaissé à cinquante ans en faveur de l'assuré qui, ne répondant pas à la définition de l'invalidité donnée à l'article 10 de la présente loi, est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiées, l'empêchant d'exercer une activité salariée.

3. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, a cessé toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises, pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 10. — 1. L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans a droit à une pension d'invalidité s'il ne remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir été immatriculé à la Caisse nationale de prévoyance sociale depuis cinq ans au moins.
- b) Avoir accompli six mois d'activité au cours des douze derniers mois civils précédant l'incapacité ayant entraîné l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'assurance et qu'il ait été immatriculé à la Caisse nationale de prévoyance sociale avant date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui, par la suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment constatées par un médecin désigné ou agréé par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité est accordée à titre temporaire ; elle peut être révisée dans les conditions prévues par la Caisse nationale de prévoyance sociale.

5. La pension d'invalidité est remplacée par une pension vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

ARTICLE 11. — 1. Le montant de la pension vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation vieillesse est fixée en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations perçues à la date au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date à laquelle l'assuré a cessé de remplir les conditions d'assujettissements à la sécurité sociale, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne

s'obtient en divisant le total des rémunérations depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à la pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilés à des périodes d'assurances à raison de six mois par années.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée est égal à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré. Si le total des mois d'assurance dépasse 180, le pourcentage est majoré de 1 % pour chaque période d'assurance de douze mois au delà de 180 mois.

4. Le montant mensuel de la pension vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 30% du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail mensuel de cent soixante-treize heures et un tiers. Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80% de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

5. Le montant de l'allocation vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de douze mois d'assurance.

ARTICLE 12. — 1). En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins de 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2). Sont considérés comme survivants :

- a) La veuve âgée d'au moins 50 ans ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin désigné ou agréé par la caisse, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date de décès du conjoint.
- b) Le veuf invalide à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint.
- c) Les enfants à charge du défunt tels qu'ils sont définis par la législation relative aux prestations familiales.

3). Les pensions des survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a) 50% pour la veuve et le veuf ;
- b) 25 % pour chaque orphelin de père ou de mère ;
- e) 40 % pour chaque orphelin de père et de mère ;

4). Toutefois, le total des pensions de survivants ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit, si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement. Cette réduction est définitive.

5). Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

ARTICLE 13. — 1 - Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension de vieillesse ou d'invalidité, et comptait moins de 180 mois d'assurance à son décès, la veuve ou le veuf invalide ou à défaut les orphelins, ont droit à une allocation de survivant versée en une seule fois.

2). Cette allocation est égale au montant de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli 10 mois d'assurance, multipliée par le nombre de périodes de 6 mois d'assurance accomplies par l'assuré à la date de son décès.

3). En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant de l'allocation est réparti entre eux par parts égales.

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES.**

ARTICLE 14. — Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilées à des périodes d'assurance :

a) Les absences pour congés réguliers dans les limites fixées aux articles 96, 97 et 98 du Code du Travail;

b) Les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels;

c) Les absences pour maladie dans les conditions et limites fixées à l'article 46, paragraphe C du Code du Travail ;

d) Pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le Code du Travail au titre des congés de maternité.

2). L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant quinze jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance ou perçu un salaire dont le montant est au moins égal à la moitié du salaire minimal garanti au lieu de l'emploi.

ARTICLE 15. — Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est prescrit cinq ans; toute fois, les arrérages de pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant douze mois.

ARTICLE 16. — Le titulaire d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 40 % de la pension.

ARTICLE 17. — Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre des pensions, peuvent être révisés par décret présidentiel sur proposition du ministre du Travail et des Lois sociales, après avis du conseil supérieur de la prévoyance sociale.

ARTICLE 18. — Les prestations prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

ARTICLE 19. — En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions législatives régissant la prévoyance sociale, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

ARTICLE 20. — 1. Les prestations sont supprimées lorsque l'invalidité ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'un acte intentionnel de sa part.

2). Les prestations sont suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales.

3). Elles sont également suspendues lorsque le bénéficiaire purge une peine privative de liberté lorsqu'il n'observe pas les règles prescrites par la vérification de l'existence de son invalidité.

ARTICLE 21. — Lorsque l'événement ouvrant droit à prestations est dû à la faute d'un tiers, la Caisse nationale de prévoyance sociale doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit, les prestations prévues par la présente loi. L'assuré ou ses ayants droits conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré et à ses ayants droits pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droits ne peut être opposé à la caisse que si elle a été invitée à participer à ce règlement.

ARTICLE 22. — Les frais d'action sanitaire et sociale prévus à l'article 60 de la loi n°67/LF/8 du 12 juin 1967 sont supportés par une partie des recettes de la branche pension, sous la condition que la réserve de cette branche, après prélèvement, ne soit pas inférieur au montant indiqué à l'article 7 de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23. — 1. L'assuré âgé d'au moins 30 ans à la date de l'entrée en vigueur du régime des pensions et comptant au moins 18 mois d'assurance au cours des deux dernières années suivant ladite date bénéficie, pour chaque année comprise entre 30 ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite maximale fixée à 162 mois.

2). La durée d'immatriculation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 9 et au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la présente loi, pour octroi des pensions, est réduite à une durée au plus égale à celle écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 24. — La conclusion des conventions ou accords de réciprocité devra être recherché notamment avec les Etats dans lesquels sont employés des travailleurs camerounais.

ARTICLE 25. Un décret pris après avis du Conseil supérieur de la prévoyance sociale fixe la date et les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais, et exécutée en tant que loi fédérale.

Yaoundé, le 10 novembre 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE,
(é)
El Hadj AHMADOU AHIDJO